

Limoges, le

11 AVR. 2011

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
ICPE / Demande d'autorisation d'exploiter une installation de construction mécanique de  
pièces et de fabrication de moules pour pneumatiques  
Société Deshors / Brive la Gaillarde**

### 1. Présentation du projet

Les sociétés Deshors ADI et Deshors Moulage sont respectivement spécialisées dans la construction mécanique de pièces pour l'aéronautique, la défense, l'industrie et dans la fabrication de moules pour pneumatiques. Elles sont implantées sur la ZAC du Mazaud située à environ 4 km au sud-ouest du centre ville de Brive la Gaillarde. Le site est longé au nord par la RN89, au sud par la RD59 et à l'est par l'A20. Outre des activités artisanales ou industrielles, à proximité du site (moins de 500m) se trouvent également des ERP (Carrefour, gymnase), des habitations et un site classé Seveso seuil haut (dépôt pétrolier de Brive).

Les deux sociétés utilisent le même bâtiment, les mêmes utilités (eau, air comprimé, électricité...) et les mêmes produits, aussi, la société Deshors ADI a déposé un seul dossier de demande d'autorisation d'exploiter et sera considérée comme le seul exploitant du site.

La superficie totale du site concerné par le projet atteint 8 ha répartis comme suit : 17 745 m<sup>2</sup> de bâtiments dont 16 245 m<sup>2</sup> d'usine et 1 500 m<sup>2</sup> de bureaux et locaux sociaux ; 40 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts ; 13 000 m<sup>2</sup> de voiries ; 9 500 m<sup>2</sup> de parkings.

Au titre de différentes rubriques installations classées, l'établissement Deshors est titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1990. Dans le cadre du présent projet, une nouvelle activité est soumise à la réglementation : revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu (n°2567).

### 2. Cadre juridique

La demande d'extension d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 24 février 2011, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

### 3. Analyse du caractère complet du dossier

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Au regard de ces articles, le dossier est considéré comme complet.

4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient

#### **4.1. – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Les principaux susceptibles d'être impactés par le projet sont :

- les eaux superficielles, le sol et le sous-sol,
- l'air,
- les déchets,
- le risque incendie

L'analyse conduite est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude. De plus, par rapport aux différents plans et programmes opposables, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

#### **4.2. - Analyse des effets du projet sur l'environnement**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

##### Eaux superficielles

Un compteur volumétrique disposé sur l'arrivée principale du site permet à l'exploitant de contrôler sa consommation en eau potable. De plus, un dispositif de disconnexion est implanté sur le site afin d'éviter une éventuelle pollution du réseau public d'eau potable par des phénomènes de retour dans le réseau d'arrivée.

Les eaux usées sont véhiculées et traitées par la Communauté d'Agglomération de Brive.

Les différents process sont à l'origine de rejets de polluants dans l'eau. Plusieurs installations de prétraitement existent sur le site, en fonction des process considérés, les boues sont évacuées comme Déchet Industriel Dangereux (DID). La teneur en indice phéno/ et hydrocarbures reste cependant élevée sur le rejet eaux usées, due a priori à l'installation de lavage « karcher ».

##### Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)

Le site a mis en place une procédure de gestion des déchets industriels dangereux et banals.

Les DID sont stockés dans des conditions adaptées, sur rétention pour les produits liquides, et sont éliminés selon des filières de valorisation autorisées. Ils sont retirés et éliminés dans des installations autorisées avec une politique de valorisation maximum.

##### Sols (pollutions), eaux souterraines, captages

Des mesures sont prises par l'exploitant afin de limiter les risques de pollution des sols : les sols des bâtiments sont en béton étanche, les déchets solides sont stockés dans des bennes, les substances liquides stockées en cuves sont sur des rétentions régulièrement vidangées, l'ensemble des produits liquides pouvant présenter une toxicité pour l'environnement est disposé sur des rétentions convenablement dimensionnées, enfin, les voies de circulation possèdent un revêtement en enrobés.

##### Air (pollutions)

Le site est à l'origine d'émissions atmosphériques, provenant principalement de la peinture (COV), des chaudières gaz (CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>), des installations de sablage, des installations de polymérisation et des fours (poussières). L'exploitant a cessé toute utilisation de solvants chlorés (trichloréthylène). Il a également démantelé sa tour aéro-réfrigérante, installation pouvant potentiellement être à l'origine d'une contamination par les légionelles. Un plan de gestion des solvants a conclu à l'émission annuelle de 7,8 t/an de COV. Étant donné les températures d'utilisation, les fours ne sont pas à l'origine de dégazage.

##### Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)

L'exploitant met en œuvre un certain nombre de mesures afin de limiter sa consommation énergétique. De plus, le site est équipé d'une GTC (Gestion Technique Centralisée).

##### Sécurité et salubrité publique, santé publique

L'exploitant a étudié le risque sanitaire lié à l'exposition aux rejets atmosphériques (traceurs retenus : NO<sub>x</sub> et COV, en se basant sur le plus pénalisant, à savoir le xylène) du site, ainsi qu'au bruit.

Pour les substances à effet avec seuil, l'indice de risque sanitaire est très inférieur à 1 (même en sommant les indices), ce qui permet de conclure que la survenue de l'effet toxique apparaît peu probable même pour les populations sensibles. Il n'y a pas de substance à effet avec seuil (produits cancérigènes).

Pour l'exposition aux nuisances sonores, l'exploitant a mis en place une approche qualitative. En zone à émergence réglementée (maison d'habitation), les émergences dues à l'activité de l'établissement sont conformes aux exigences réglementaires, de jour comme de nuit. De plus, les bruits générés par les installations fixes du site ne comportent pas de tonalité marquée. En fonctionnement normal, le risque sanitaire lié au bruit généré par l'établissement est faible.

#### Bruit

Une étude acoustique a été réalisée. Les principaux contributeurs sont les chariots élévateurs et les camions de réception. Quels que soient les points et les périodes de mesure considérés, les niveaux de bruit ambiant et les émergences en ZER sont inférieurs à la limite fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour la période diurne comme pour la période nocturne.

#### Transport routier

Le trafic routier généré par le site est de l'ordre de 20 camions par jour (de 8h à 19h), plus les voitures des salariés. Aucun véhicule ne stationne sur la voie publique avant de pénétrer sur le site. Un plan de circulation a été établi par l'exploitant pour faciliter l'approvisionnement et les expéditions.

#### Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...) et technologiques

Le dossier comprend une évaluation des effets en cas d'incendie survenant dans l'établissement dans les stocks de produits suivants : peintures, bois neuf, déchets de bois. L'étude de dangers conclut qu'il n'y a ni scénario d'accident majeur, ni effet sortant des limites de l'établissement.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### **4.3. - Justification du projet**

Les justifications ont intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

### **4.4. - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

#### Mesures de prévention à impacts quantitatifs

Les circuits de refroidissement, en particulier celui utilisant de l'eau et de l'huile soluble, sont bouclés. L'exploitant utilise de l'eau pluviale comme eau d'appoint dans certains process. Il a amélioré le prétraitement installé à l'issue du lavage « karcher » (amélioration de l'utilisation de la fosse de décantation). Il doit cependant diminuer ses rejets en indice phénol et hydrocarbures (installation d'un séparateur d'hydrocarbures) et modifier ses réseaux internes. De nouvelles analyses seront nécessaires afin de déterminer exactement les techniques à mettre en œuvre. Les sableuses et cabines de peinture sont munies de filtres. Le rendement des cheminées est régulièrement vérifié.

#### Mesures de prévention à impacts qualitatifs

Une surveillance de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales et eaux usées) sera réalisée par analyses régulières des paramètres susceptibles de se retrouver dans les rejets.

Les déchets de métaux sont placés sur rétention à l'extérieur. L'huile de coupe encore présente est pompée hebdomadairement, analysée, filtrée et réutilisée si possible.

L'exploitant développe sur son site une politique de prévention des nuisances sonores, en choisissant des équipements dont la performance acoustique est bonne et en réglementant la circulation sur son site.

Les différentes installations utilisant du gaz possèdent un détecteur de flamme et une vanne extérieure de coupure. La maintenance préventive et corrective est assurée par le service maintenance qui fait appel à des prestataires extérieurs en cas de besoin. Une détection automatique d'incendie est installée au niveau des installations à risque. Le site dispose de nombreux extincteurs, adaptés aux risques à combattre, ainsi que de 3 poteaux incendie normalisés (2 à l'intérieur et 1 à l'extérieur du site).

#### Investissements pour compenser les conséquences dommageables sur l'environnement

L'estimation des dépenses liées aux investissements pour compenser les conséquences dommageables sur l'environnement est donnée par thématique. Néanmoins, l'exploitant n'a chiffré ni la mise en place du séparateur d'hydrocarbures en sortie du lavage « karcher », ni le contrôle périodique des rejets aqueux.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### **4.5. - Conditions de remise en état et usage futur du site**

Deux possibilités sont étudiées :

- un arrêt éventuel de certaines installations : les équipements correspondants seront alors démontés et éliminés ou valorisés en conformité avec la législation en vigueur ; il en sera de même pour les déchets.
- un changement d'exploitant : dans ce cas, la société Deshors réalisera un diagnostic visant à évaluer la pollution du sol ayant pu résulter de ses activités.

En cas d'arrêt du site avec réutilisation des bâtiments et terrains pour usage d'activités économiques ou industrielles, l'exploitant mènera les opérations suivantes :

- maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation...) après consignation des équipements en arrêt de sécurité
- vidange éventuelle des rétentions, nettoyage et enlèvement ou neutralisation
- évacuation des déchets résiduels en centres de traitement autorisés
- nettoyage du séparateur d'hydrocarbures
- vidange des installations de traitement

Un diagnostic approfondi de l'installation sera réalisé pouvant éventuellement conduire à la réalisation de travaux de dépollution.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

#### **4.6. - Résumés non techniques**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

### **5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à l'eau, aux milieux aquatiques, à l'air et au sol. Les prescriptions techniques de fonctionnement associées à une éventuelle autorisation d'exploiter sont compatibles avec l'objectif de bon état des masses d'eau en 2015 en application de la directive cadre sur l'eau. Il sera toutefois nécessaire de prévoir un suivi régulier des rejets d'eaux ainsi qu'une amélioration du système de pré-traitement des rejets aqueux.

L'étude d'impact prévoit des dispositifs de réduction des émissions (eau, air) et un dispositif de suivi qui mérite toutefois d'être davantage précisé dans ses modalités concrètes d'application

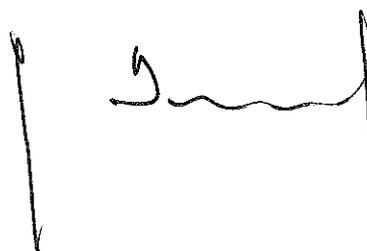
### **6. Conclusion**

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des impacts et des risques engendrés par cette installation.

Le Préfet de la Région Limousin



Yves DASSONVILLE